

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Avenue Maurice Chevalier – Rue Robert Schuman - Rue Henri François – Avenue Ronsard**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande de prolongation émise le 21 janvier 2025, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, afin de procéder aux fouilles sous trottoir pour raccordement Enedis,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 05 au 28 février 2025, la société TPF sera autorisée à réaliser des fouilles sous trottoir pour des raccordements Enedis, sur l'avenue Maurice Chevalier, la rue Robert Schuman, la rue Henri François et l'avenue Ronsard à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux. Seuls les véhicules de la société TPF et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Selon les besoins du chantier, la circulation s'effectuera par restriction de chaussée et sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid,

ARTICLE 8 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 9 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 10 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 11 : La société TPF prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 23 janvier 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

